



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**autorisant la société FEUX DE LOIRE
à poursuivre l'activité de stockage d'artifices de divertissement
pour son site de TIGY**

La Préfète du Loiret

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 autorisant la société FEUX DE LOIRE à poursuivre et étendre l'activité de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de TIGY (mise à jour administrative de ses activités) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la demande présentée le 23 mai 2023 par le représentant de la société FEUX DE LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage et de réorganiser les modalités d'exploitation de dépôts d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de TIGY au lieu-dit L'Ousson ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui de la demande présentée par la dite société ;

VU le rapport et les propositions du 17 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriels des 11 août et 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter les installations sont notables et non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les moyens organisationnels pour prévenir le risque de propagation d'un incendie entre installations ;

CONSIDÉRANT que l'étude technique foudre doit être mise à jour et les moyens de protection contre ce risque mis en œuvre avant toute mise en service de la zone de charge ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er : La société FEUX DE LOIRE, dont le siège social est situé à TIGY (45510) au lieu-dit L'Ousson, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises sur le territoire de la commune de TIGY au lieu-dit L'Ousson, route de Jargeau (coordonnées Lambert II étendu X=588745 et Y=2311900).

Article 2 : Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2016 susvisé, mentionnés dans la seconde colonne du tableau ci-après, sont abrogées et remplacées par les dispositions de la troisième colonne de ce même tableau.

Dispositions	Arrêté préfectoral du 21 juillet 2016	Présent arrêté
Classement des activités	Article 1.2	Article 3
Consistance des installations	Article 1.2.5	Article 4
Définition des zones de protection	Article 1.5.1	Article 5
Cessation d'activité	Article 1.7.6	Article 6
Ressources en eau	Article 7.3.3	Article 7
Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.	Articles 8.1 à 8.6	Article 8
Consignes de sécurité et d'exploitation	Article 8.1.9	Article 9
Échéances	Titre 10	Abrogé

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
4220	1	A	Stockage de produits explosifs , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Stockage dans 6 bâtiments D1 à D6 des produits suivants : D1 = DR1.4 : 30 kg (6 kg eq) D2 à D5 = DR1.3 : 4000 kg (1334 kg eq) D6 = DR1.3 : 3500 kg (1165 kg eq) NB : des produits 1.4 peuvent être stockés à la place de produits 1.3 dans la mesure où la quantité réelle de 1.4+1.3 est inférieure ou égale 7500 kg.	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente	≥ 500	kg	2 505	kg

4210	1b	DC	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur produits explosifs , à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Local de prélèvement et de mise en liaison pyrotechnique PR/ML : 60 kg de DR1.3 et DR1.4	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente	≥ 1 < 100	kg	60	kg
------	----	----	---	--	---	--------------	----	----	----

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement, qui occupe une superficie de 6 hectares, est composé de deux zones distinctes :

- une zone inerte d'environ 3 hectares, comportant un bâtiment principal à usage d'habitation et un hangar agricole métallique où sont exercées les deux activités suivantes :
 - la conception des spectacles et l'administration générale (dans le bureau du bâtiment principal),
 - le stockage de matériel inerte pyrotechniquement (matériel de tir : mortiers, câbles, accessoires divers...) dans le hangar métallique attenant au bâtiment.
- une enceinte pyrotechnique entièrement clôturée (2 mètres de hauteur) d'une surface d'environ 3 hectares, dédiée au stockage et à la mise en liaison d'artifices de divertissement.

L'enceinte pyrotechnique est composée des installations suivantes :

Ouvrage	Désignation des activités
Dépôt D1	Stockage d'artifices de divertissement de DR1.4 0.45 m ² au sol, 0.9 m ³ , murs en parpaings de 15, toiture bac acier, dalle béton
Dépôts D2 à D6	Stockage d'artifices de divertissement de DR1.3 voire DR1.4 D2 à D5 : conteneurs maritimes de 20 pieds, structure et parois acier, partie supérieure retirée sur 4 m ² , étanchéité assurée en bac acier. Treillis soudé permettant de limiter les projections d'objet de taille importante. D6 : structure et parois en bardage métallique, dalle béton. Deux racks de stockage fixés au sol (L = 10,8 m, l = 1,4 m, h = 5,15 m).
Abri PR/ML	Opérations de mise en liaison pyrotechnique sur des artifices de DR1.3 et DR1.4 Structure et parois bois, bac acier en toiture, dalle ciment.
Aire de livraison	Réception sur le site des artifices de divertissement DR1.3 et DR1.4 Dimension 10 m x 8 m, marquage au sol. Timbrage : 5 tonnes en DR 1.3 et 1.4
Voie de circulation interne	Transport interne des artifices de divertissement

L'activité pyrotechnique de la société FEUX DE LOIRE étant localisée dans l'enceinte pyrotechnique, on désigne par site, dans les paragraphes suivants, la zone de l'établissement où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès, c'est-à-dire l'enceinte pyrotechnique.

Article 5 : Définition des zones de protection

L'exploitant conserve les terrains potentiellement impactés par les zones d'effet des phénomènes dangereux dont son établissement peut être à l'origine et dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de la notification de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016.

Ceci s'applique notamment aux terrains concernés par les périmètres des zones de danger Z4 déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion ou d'incendie.

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des dépôts de stockage de produits explosifs D1 à D6, du local de prélèvement et de mise en liaison PR/ML, de l'aire de livraison et de la voie de circulation.

Les zones de danger Z4 sont celles où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces zones sont définies par les distances d'éloignement minimales suivantes (par rapport au segment médian des installations) :

- 25 mètres autour du dépôt D1 ;
- 32,5 mètres autour des dépôts D2 à D5 ;
- 49,4 mètres autour du dépôt D6 ;
- 25,5 mètres autour du local PR/ML ;
- 55,6 mètres autour de l'aire de livraison.
- 54,3 mètres autour de la voie de circulation.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39 du Code de l'environnement.

Article 7 : Ressources en eau

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au moins 200 m³ disponible en permanence, réalimentée par le forage en cas de besoin ;
- des réserves d'eau de 300 litres situées à proximité de chaque dépôt de stockage D1 à D6 et du local PR/ML, et des seaux ;
- d'extincteurs présents dans les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte pyrotechnique, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un moyen mobile type queue de paon pour protéger le bâtiment D1 en cas d'incendie du bâtiment D6. Les différentes alimentations des équipements nécessaires à cette protection sont implantées hors des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m². Dans le cas contraire, l'exploitant justifie de la résistance des équipements (câblage, tuyaux d'alimentation, etc..) aux flux thermiques auxquels ils peuvent être soumis.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à jour des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit en accord avec le service départemental d'incendie et de secours un plan d'intervention, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident (exemple : plan d'établissement répertorié « ETARE », ...).

Concernant la réserve incendie de 200 m³, les aires de stationnement des engins incendie sont utilisables en tout temps et non utilisées à d'autres usages. Pour ce faire, elles sont signalées par des pancartes visibles précisant leur usage et l'interdiction de les utiliser à toute autre usage que celui auquel elles sont destinées.

Toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

Article 8 : Prescriptions applicables au stockage et à la mise en liaison de produits explosifs (rubriques 4220 et 4210)

L'enceinte pyrotechnique est dédiée au stockage des substances pyrotechniques et à la mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement.

Le parc de stockage est composé de 6 dépôts de stockage de produits pyrotechniques :

- 1 local dédié aux produits de DR 1.4 ;
- 4 conteneurs métalliques maritimes dédiés aux produits DR 1.3 voire DR 1.4 ;
- 1 abri dédié aux produits DR 1.3 voire DR 1.4.

L'enceinte pyrotechnique comporte également un abri dédié à la mise en liaison, une aire de livraison et des voies de circulation.

Article 8.1 : Quantités autorisées

Les matières et objets stockés dans l'enceinte pyrotechnique font partie de la classe explosible. Ils sont classés par division de risque (DR) et groupe de compatibilité dont les définitions sont précisées ci-après.

Les artifices de divertissement présents sur le site sont classés sur site dans les divisions de risques 1.3a, 1.3b et 1.4, et au groupe de compatibilité G et S.

Divisions de risques :

- **DR 1.1 :** Matières et objets présentant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).
- **DR 1.2 :** Matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse.
- **DR 1.3 :** Matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse :
 - a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ; ou
 - b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.
- **DR 1.4 :** Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
- **DR 1.5 :** Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
- **DR 1.6 :** Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

Groupes de compatibilité :

- **G :** Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).
- **S :** Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

La quantité équivalente totale maximale de matières actives entreposées dans l'enceinte pyrotechnique s'élève à **2 505 kg**.

La capacité des installations contenant des matières actives est limitée selon le tableau récapitulatif suivant :

Dépôt	Désignation des activités	Divisions de risques autorisées	Quantité réelle maximale de matières actives autorisées
Dépôt D1	Stockage d'artifices de divertissement	1.4	30 kg
Dépôt D2	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D3	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D4	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D5	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg

Dépôt	Désignation des activités	Divisions de risques autorisées	Quantité réelle maximale de matières actives autorisées
Dépôt D6	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	3 500 kg
Local PR/ML	Opérations de mise en liaison pyrotechnique	1.3a et/ou 1.3b et/ou 1.4	60 kg
Aire de livraison	Réception sur le site des artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	5 000 kg
Voie de circulation interne	Transport interne des artifices de divertissement	1.3b et 1.4	500 kg

Hormis le contenu d'un camion de livraison présent sur l'aire de livraison timbrée à 5 000 kg maximum de DR 1.3 + 1.4, la quantité maximale de matières actives présente sur le site est, en toutes circonstances, au maximum de 7 500 kg de DR 1.3 + 1.4.

Tout autre type de produit explosif est interdit sur le site.

Les principaux artifices de divertissement susceptibles d'être présents sur le site sont essentiellement composés de :

- 1.3 G : bombes de feux d'artifices de diamètre ≤ 200 mm, jets, chandelles romaines (bombes 50 et 60 mm, bombettes 30 mm), articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...
- 1.4 G : bengales, flammes d'embrasement, fumigènes, chandelles romaines (étoiles 20 et 30 mm, composant pour chandelle), articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...

1.4 S : articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...

Article 8.2 : Exploitation des installations pyrotechniques

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du Code de l'environnement et de ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques) ;
- à l'étude des dangers globale du site du 21/04/2016 ;
- de la dernière version des études de sécurité du travail (EST) validées par l'inspection du travail (DIRECCTE) éventuellement amendées par des analyses de sécurité du travail (AST) - ou équivalent - menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation, sous réserve que ces documents soient compatibles avec les conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers en vigueur.

Pour les installations pyrotechniques, les EST, AST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des réglementations travail et environnement.

Article 8.3 : Gestion des études de sécurité au travail

Chaque EST approuvée par l'inspection du travail est communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en version papier et en version informatique. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque AST (ou autre avenant) est communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en version papier et en version informatique. L'exploitant établit et tient à jour la liste des

EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments, le titre de l'EST, le numéro, l'indice, les dates de rédaction et d'approbation des études ainsi la liste des AST (ou de tout autre avenant).

Article 8.4 : Dispositions constructives générales

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux ne comportent ni étage, ni sous-sol. Ils ne sont surmontés ni ne surmontent des locaux habités ou occupés par des tiers et ne sont pas mitoyens de tels locaux.

Ils sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie. Les dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et de transporter les caisses d'artifices.

En dehors des besoins d'exploitation, les locaux de stockage sont fermés par une porte de construction solide et fermée à clé. Cette porte est située sur la face des locaux dirigée vers une zone non habitée ou occupée.

Article 8.5 : Dispositions constructives particulières : distance d'éloignement entre les installations

Les bâtiments susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ces locaux respectent les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers.

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Les locaux et les voies de circulation dans l'enceinte pyrotechnique sont éloignés les uns des autres de manière à respecter les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 1,6 mètres autour du dépôt D1 (pour $Q = 30 \text{ kg}$, $Z2 = 0,5 Q^{1/3} = 1,6 \text{ m}$) ;
- 20 mètres autour des dépôts D2, D3, D4 et D5 ;
- 25 mètres autour du dépôt D6 (25 mètres si Q est inférieur à 13 tonnes) ;
- 13,7 mètres autour du local PR/ML ;
- 34,2 mètres autour de l'aire de livraison ;
- 15,9 mètres autour des voies de circulation interne de l'enceinte pyrotechnique.

Article 8.6 : Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Dépôts de stockage des produits explosifs
L'intérieur des locaux de stockage doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les dépôts D1 à D6 sont réservés exclusivement au stockage des produits explosifs, les opérations de reconditionnement (opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking", ...) y sont interdites et doivent être réalisés dans des lieux spécifiquement dédiés.

Ces caisses ne doivent jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol. Elles doivent toujours être portées avec précaution, en recourant à des civières, si elles sont trop lourdes pour un homme, et préservées de tout choc. Le sol doit être soigneusement balayé. Les résidus recueillis lors du nettoyage du dépôt sont noyés avant d'être détruits.

Les dépôts de stockage sont dépourvus de fenêtre.

À l'intérieur des dépôts D1 à D5 :

- les stockages de produits explosifs sont réalisés au sol et sur des étagères,
- les caisses d'artifices sont empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1,60 mètres du sol,
- les opérations de stockage sont réalisées manuellement,
- aucun engin de manutention n'est autorisé à y entrer.

À l'intérieur du local D6 :

- les stockages de produits explosifs sont réalisés sur 3 niveaux au maximum : au sol (niveau 0) et sur racks (niveaux 1 et 2),
- les opérations de stockage sont réalisées à l'aide d'un chariot de manutention pour les stockages dépassant une hauteur de 1,60 m par rapport au sol,
- lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur ;
- l'engin de manutention est équipé d'un pare-étincelles dans le cas d'un moteur thermique.

Article 8.7 : Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Dépôt D1

Le stockage de produits explosifs de division de risque 1.4 est réalisé dans le dépôt D1.

Le dépôt D1 est fermé sur ses quatre faces ; il est constitué de murs en parpaings et d'une toiture en bac acier. L'accès au local s'effectue par une porte métallique. La toiture est entièrement soufflable.

Article 8.8. Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Dépôts D2 à D5

Le stockage de produits explosifs de division de risque 1.3 est réalisé dans les locaux D2, D3, D4 et D5. Toutefois, des produits DR1.4 peuvent être stockés dans les locaux D2 à D5 tout en respectant le volume disponible et le timbrage maximal autorisé par dépôt.

Les locaux D2 à D5 sont des conteneurs maritimes métalliques, fermés sur leurs quatre faces ; ils sont constitués chacun d'une structure métallique, de parois en bac acier et d'une toiture en bac acier. L'accès au local s'effectue par une porte métallique à double battant.

La partie supérieure de chaque conteneur est équipée d'une surface soufflable de 4 m², attachée au conteneur par des charnières solidement fixées, et d'un dispositif permettant d'éviter les projections d'objet en cas d'explosion (exemple : filet, treillis soudé, ...).

La densité de chargement des produits explosifs dans les dépôts D2 à D5 est au maximum de 31 kg/m³.

La circulation dans les locaux se fait par une allée centrale d'une largeur d'au moins 1 mètre maintenue libre sur toute sa longueur.

Article 8.9 : Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Dépôt D6

Le dépôt D6 est réservé au stockage de produits explosifs de division de risque 1.3. Toutefois, des produits DR1.4 peuvent y être stockés tout en respectant le volume disponible et le timbrage maximal autorisé par dépôt.

Le dépôt D6 est un abri ouvert sur deux faces opposées. Il est constitué d'une structure métallique et de parois en bardage métallique. Le local est équipé sur deux extrémités d'un accès par des portes grillagées.

Le stockage est réalisé sur deux racks fixés au sol et séparés par une allée de circulation d'une largeur d'au moins 3,5 mètres permettant la circulation et la manœuvre d'un chariot de manutention.

La densité de chargement des produits explosifs dans le dépôt D6 est au maximum de 9,9 kg/m³.

Article 8.10. Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Local de prélèvement et de mise en liaison

Le local PR/ML est réservé exclusivement au prélèvement et à la mise en liaison pyrotechnique de produits explosifs de division de risque 1.3 et 1.4 (création de grappes de bombe, pose de retards, pose d'inflammateurs ...). Le local est composé de 2 postes de travail. Les activités réalisées sont :

- déconditionnement des artifices de divertissement, conditionnés en emballage agréé au transport, nécessaires au montage et à la mise en liaison ;
- atelier de montage et de mise en liaison des artifices de divertissements ;
- conditionnement des artifices finaux en emballage agréé au transport.

Y est interdit toute activité de stockage de produits explosifs.

Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans le local PR/ML à l'exception des en-cours de fabrication liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite.

Le local PR/ML est un abri ouvert en permanence sur une face. Il est constitué d'une structure et de parois en bois, et d'une toiture en bac acier.

La densité de chargement des produits explosifs dans le local PR/ML est au maximum de 3,6 kg/m³.

Article 8.11. Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Aire de livraison

Le site est équipé d'une unique aire de livraison. L'aire de livraison est exclusivement réservée à la livraison de produits de division de risques 1.3b et 1.4. La quantité totale de produits contenus dans le camion d'approvisionnement au niveau de l'aire de livraison ne doit pas dépasser 5 000 kg de DR 1.3b et DR 1.4.

Une convention est signée entre l'exploitant et ses fournisseurs afin de garantir le respect des quantités maximales autorisées sur l'aire de livraison.

Article 8.12. Caractéristiques des bâtiments pyrotechniques - Voie de circulation interne

Les voies de circulation du site sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La quantité maximale de produits explosifs pouvant être transportée dans un véhicule sur les voies de circulation interne du site est de 500 kg pour les DR 1.3 et DR 1.4.

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des moyens compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent.

Article 9 : Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit pour chaque bâtiment, chaque dépôt et chaque emplacement de travail ainsi que pour chaque aire de chargement/déchargement de produits explosifs des consignes de sécurité et d'exploitation.

Ces consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la nature (dénomination précise ou division de risques et groupe de compatibilité) et les quantités maximales (en matière active) des produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;

- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique;
- la mise en sécurité de l'activité de charge au droit de l'aire de livraison ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Ces consignes sont conformes à l'étude de dangers et aux études de sécurité du travail en vigueur.

Article 10 : Zone de charge de l'aire de livraison

Une zone de recharge est aménagée au droit de l'aire de livraison sous réserve d'être distante de 5 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans ce cas, la zone est démarquée par une chaînette de séparation, est matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements d'acide.

Les activités de charge sont interdites dès lors que des produits explosifs sont présent sur l'aire de livraison.

Article 11 : Dispositions finales

les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de TIGY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.